

**DECISION DCC 22-408  
DU 08 DECEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 05 mai 2022 sous le numéro 0698/162/REC-22, par laquelle monsieur Paul GNAMBODE détenu à la prison civile de Cotonou forme un recours pour détention provisoire contraire à la Constitution ;

***VU*** la Constitution ;

***VU*** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

***VU*** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

***Considérant*** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour violences et voies de fait et coups et blessures volontaires ayant entraînés une incapacité temporaire de travail (ITT) de plus de 20 jours et mis en détention provisoire à la prison civile de Cotonou le 09 juin 2016 ; qu'il indique que depuis douze mois, le dossier est transmis à la chambre criminelle sans qu'il ne soit jugé ; que sur le fondement de l'article 147 du code de procédure pénale et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, il soutient que sa détention est anormalement longue et sollicite l'intervention de la Cour ;



**Considérant** qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou observe que le requérant a été placé sous mandat de dépôt le 09 juin 2016, contrairement à ses allégations, pour viol sur mineure de moins de 13 ans ; qu'il développe que le dossier de l'intéressé est en attente d'être transféré au Procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme suite à l'ordonnance d'incompétence rendue par le tribunal de première Instance statuant en matière criminelle le 02 août 2022 ;

**Vu** les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi et placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de viol sur mineure de moins de treize (13) ans qui constitue une agression sexuelle ; que dès lors sa détention provisoire n'est pas arbitraire de ce chef ;

**Considérant** cependant qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...* » ; que par ailleurs l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;



- trois (03) ans en matière correctionnelle ; qu'il découle de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant est poursuivi pour faits de viol sur mineure de moins de treize (13) ans, une infraction de nature criminelle ; qu'entre la date d'ouverture de l'instruction le 09 juin 2016 et celle de la saisine de la Cour le 05 mai 2022, il s'est écoulé cinq (05) ans et cinq (05) mois, délai qui excède la durée légale de clôture de l'information prévue en matière criminelle ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitées, il y a lieu de conclure qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire de monsieur Paul GNAMBODE n'est pas arbitraire.

**Article 2 : Dit** qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

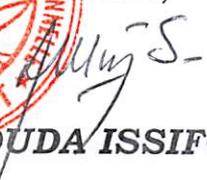
La présente décision sera notifiée à monsieur Paul GNAMBODE, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit décembre deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Fassassi MOUSTAPHA.-**

  
Le Président,  
  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**